

II

M. Massé

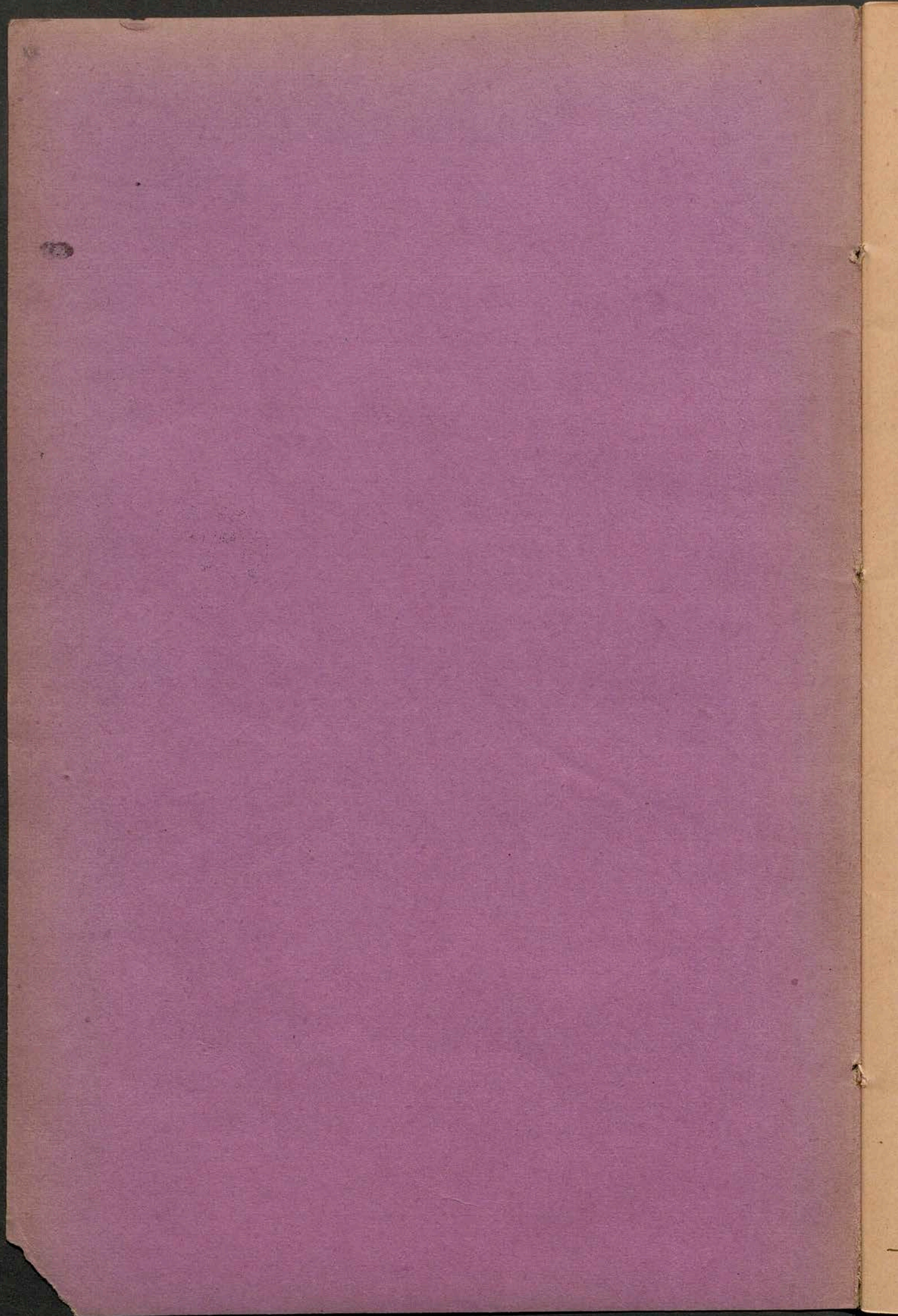
PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

- le 4 avril 1892 -

50
Ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à
l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars
1884 aux syndicats professionnels,

12 juillet 1892



N^o 759

2^m Registre des Délibérations de la
Commission spéciale
nommée le 30 mai 1890 et composée de

M. M.

- 7^m Bureau - Bonnard Lavergne, président -
1^{er} - Silber Gaillard, secrétaire -
4^e - Berenger -
2^e - Buffet -
3^e - Franck Chauveau -
9^m - George Lameur -
5^e - Morellet -
8^e - Tolain -
6^m - Trarieux *



Secrétaire adjoint: Philippe de Rouvre, secrétaire rédacteur —

—
Voir les n^{os} 1698-1786 - 5^{me} législature de la Chambre des Députés

Discussions les 19, 21, 22 mars, 2 et 4 avril 1892.

—
Voir les n^{os} 95-160 de la sess. ord. 1892 Sénat

Discussion le 5 juillet 1892.

⇒ Projet de loi présenté par M. Fallières garde des sceaux, ministre de la justice et de cultes,
adopté par la Chambre des Députés le 3 novembre 1892, transmis au Sénat le
22 novembre 1892. Examinié par la Commission le 9 février 1893.

—
Voir n^{os} 1461-1840, 5^{me} législature de la Chambre des Députés
n^{os} 26 de la sess. extr. 1892 et 202 de la sess. ord. 1893 du Sénat.

* - M. Trarieux a été nommé le 26 mai 1891, en remplacement de M. La Caze, non réélu sénateur.

VI — Séance du 12 juillet 1892 — 1 à 10
M. Ricard, ministre de la Justice

VII — Séance du 9 février 1893 — 11 à 15

VIII — Séance du 17 mai 1893 — 16 à 30
M. Sag. Guérin, ministre de la Justice

IX — Séance du 18 mai 1893 — 31 à 39
M. René Goblet.
Adoption d'un vote.

X — Séance du 5 juin 1893 — 40 à
Lecture des rapports

La séance est ouverte à 1 heure 3/4.

Sont présents : M. M. Trarieux, président, Gilbert Gaillard, secrétaire, Berenger, Buffet, Georges Lesueur, Folain, — et M. Ricard, garde des sceaux.

M. Trarieux expose à M. le garde des sceaux que la Commission tenant compte de ce qu'il avait, en séance publique, exprimé la pensée que l'amendement de M. Goblet pourrait servir de terrain de conciliation pour l'établissement d'une rédaction nouvelle à présenter au Parlement, mais n'ayant trouvé dans l'expression de cette pensée qu'une indication trop vague, a cru — après avoir entendu l'auteur de l'amendement, — devoir l'inviter à développer d'une manière plus précise ses idées personnelles.

M. Ricard, garde des sceaux dit qu'il n'a pas demandé à être entendu par la Commission, mais qu'il est disposé néanmoins à répondre à son invitation.

Il ne lui paraît pas possible que l'application de la loi de 1884 soit laissée dans les conditions où elle est. Il trouve inadmissible qu'un ouvrier puisse être privé de travail parce qu'il veut faire partie ou ne pas faire partie d'un syndicat.

L'article 1780 de la loi a invoqué les dispositions nouvelles comme de nature à rendre inutile toute proposition du genre de celle de M. Bovier-Lapierre, ne s'applique qu'au cas où il est intervenu un contrat quelconque, ne concerne que la réparation du dommage causé par la seule rupture de ce contrat, et n'entend en aucune façon mettre en ligne de compte

l'atteinte portée au libre exercice ~~des~~ des droits résultant de la loi de 1884. — Cela n'est pas suffisant.

L'affaire Joost, pas plus que l'affaire Macé-Dauphinot, ne peut servir à démontrer qu'il n'y a pas quelque chose à faire. À son sens, après les arrêts intervenus dans ces affaires, la question reste entière. Il rappelle les incidents plus récents relatifs à certains syndicats du Nord dans lesquels des ouvriers ont été, sous peine de renvoi, mis en demeure d'entrer.

Ce qu'il voudrait, c'est que la Commission, s'appuyant sur l'amendement de M. Goblet qui lui a renvoyé le Sénat, trouvât un texte qui satisfait les opinions qui se sont fait jour tant au Sénat qu'à la Chambre des députés.

Pour lui, il inclinera à aller plus loin même que M. Goblet. Le refus d'embauchage pour cause de syndicat ou de non syndicat lui apparaît comme une négation inadmissible de la loi de 1884. — Il reconnaît que souvent il peut être difficile de saisir ce moyen ~~de~~ de porter atteinte à la loi de 1884 ; cependant il souhaiterait ~~apparemment~~ qu'il fut visé.

Mais il pense que si la loi de 1884 est une loi de liberté, il est indigne que cette liberté ne soit pas un vain mot, et que le législateur intervienne pour donner à cette loi la sanction nécessaire qui lui manque.

Il est disposé à donner à la Commission son concours pour la recherche d'un texte, à la condition toutefois que la Commission accepte au moins le principe de l'amendement de M. Goblet qui est bilatéral et auquel il se rallie, trouvant comme la Commission que la rédaction votée par la Chambre qui a aggravé la proposition de M. Novier-Lapierre en lui enlevant précisément son caractère bilatéral, est inacceptable.

Il ajoute que — si le Sénat accepte un texte répétant

aux préoccupations qui ont inspiré l'amendement de M. Goblet, — il est convaincu que ce vote aura des chances d'être accepté également par la Chambre des Députés qu'il ne croit pas devoir se montrer intransigeante et avoir donné les circonstances de sa dernière discussion.

En résumé, M. le Garde des sceaux pense qu'il faut donner à la loi de 1884 une sanction, et qu'il faut que cette sanction vise les relations de patrons à ouvrier, d'ouvrier à patron et d'ouvrier à ouvrier.

M. Buffet s'étonne que M. le Garde des sceaux se consente de demander à la Commission de chercher une solution à la question soulevée par la proposition de M. Bovier-Lapierre.

À son sens, la question des syndicats — à côté de celle du renouvellement du privilège de la Banque de France, — est la question la plus capitale que le Parlement ait abordée depuis de longues années. — Il ne comprend pas que dans cette question, comme dans l'autre, le Gouvernement n'intervienne pas en apportant un vote net, précis.

Il demande à la Commission, ou de passer outre en rejetant la proposition dont elle est saisie, ou d'attendre un nouveau vote émanant du Gouvernement.

M. Buffet ajoute que les faits relatifs à certains syndicats du Nord auxquels M. le Garde des sceaux a fait allusion ont été à la Chambre l'objet d'un démenti qui pour sa part, il renouvelle formellement.

Il pense que le Gouvernement qui se préoccupe des ~~difficultés de la loi de 1884~~ conditions de l'application de la loi de 1884, dans le Nord notamment, devrait porter son attention sur des faits de même ordre qui se passent à Paris où des syndicats ouvertement fondés au mépris de la loi ont obtenus des privilèges tels que la

4
jouissance de la Bourse de Commerce, local dont ils
excluent les syndicats qui ont observé la légalité.

Pour lui, la proposition dont la Commission est
saisie ne peut qu'être rejetée par elle : il considère
que les bombes de Navachou ne sont que des fusées
d'artifice auprès de la proposition Bovier-Lapierre.

M. Trarieux fait remarquer que M. Buffet a
exprimé le désir que le Gouvernement fit connaître
sa pensée par un texte.

M. le Garde des Sceaux répond que la proposition
Bovier-Lapierre est due à l'initiative parlementaire
et qu'il ne s'agit pas d'un projet de loi ; qu'après
avoir donné son avis ~~immédiatement~~ devant la Chambre
et devant le Sénat, il vient de le renouveler à
la Commission sur sa demande ; qu'il lui a exposé
le sentiment du Gouvernement sur l'amendement
de M. Goblet, et que la Commission est libre de
l'accepter, de le modifier ou de le repousser.

Lorsque la question viendra en discussion devant
le Sénat, le Gouvernement verra dans quelle mesure
~~il~~ il devra intervenir.

M. Buffet reconnaît ~~qu'il est naturel~~ qu'il
est parfaitement naturel que le Gouvernement
se désintéresse d'une proposition émanant de
l'initiative parlementaire ; mais qu'il est
également naturel que, au cas où le Gouvernement
découvre une lacune dans la législation, il
intervienne pour la combler.

Il en conclut que si le Gouvernement n'intervient
pas ici, alors que la Commission est disposée à repousser

5

la proposition doit elle en saisir, c'est qu'il ne juge pas qu'une réforme soit nécessaire.

Il ajoute que le Gouvernement ne saurait invoquer pour ne rien proposer les égards dus à l'initiative parlementaire, car il y a des exemples fréquents de projets de loi présentés concurremment avec des propositions.

M. le Garde des Sceaux répond que le Gouvernement est libre de ne pas intervenir, qu'il n'a pas demandé à être entendu par la Commission et que, en venant, il n'a fait que répondre à une invitation qui lui a été adressée en son nom.

M. Prarieux demande, comme président, à expliquer & répondre à M. le Garde des Sceaux dans quel esprit la Commission a exprimé le désir d'être entendue.

La Commission n'a nullement entenduempiéter sur la prérogative du Gouvernement et par conséquent lui demander d'apporter un projet. — Pendant ce temps, uniquement du parole que M. le Garde des Sceaux a prononcée en terminant son discours du 5 juillet, elle a pensé qu'il pourrait en préciser la portée.

Le Sénat, sur la demande du Gouvernement, a renvoyé à la Commission l'amendement de M. Goblet. Or cet amendement, en ne visant pas le refus motivé d'embauchage, paraît même insuffisant à M. le Garde des Sceaux qui d'ailleurs n'avait semblé en demandant le renvoi non pas comme un vote à adopter ou à rejeter tel quel, mais seulement comme une base pouvant servir à une rédaction nouvelle.

M. Prarieux estime que M. le Garde des Sceaux

6
pourrait éclairer la Commission, sur une véritable manière
d'envisager la question, et cela d'une façon assez précise
pour qu'à son tour la Commission puisse éclairer
le Sénat lorsqu'elle aura à lui apporter une
résolution.

M. Buffet croit devoir déclarer que si le Gouvernement
se rallie à un texte inspiré par le Bill Anglais du
24 juin 1891 (voir ce texte au registre I des délibérations
de la Commission, page 23, séance du 6 juillet 1892), il
l'accepterait.

M. le Garde des Sceaux dit que la Commission, étant, en fait,
saisie du texte de l'amendement de M. Goblet, il s'agit
non point de savoir si l'on y doit substituer un projet
du Gouvernement, mais si la Commission accepte,
modifie ou rejette cet amendement.

Que s'il n'est question que de modifier un
amendement, le Gouvernement est prêt à
collaborer avec la Commission. Mais que si,
comme le déclare M. Buffet, il n'y a lieu à
délibérer qu'en cas où le Gouvernement apporterait
un projet, il ne pense pas devoir intervenir.

Le Gouvernement verra ce qu'il devra faire
quand la résolution à laquelle s'arrêtera la
Commission sera portée devant le Sénat. — Pour le
moment ~~il n'y a rien à dire~~, après avoir exposé les motifs
et les préoccupations du Gouvernement, il ne peut que
répéter ce qu'il a déjà dit, à savoir qu'il est nécessaire
de donner à la loi de 1884 une sanction et que cette
sanction doit être bilatérale, caractère qui n'a pas
la proposition votée par la Chambre des Députés.

Si la Commission accepte le principe de l'amendement

7

De M. Goblet, M. le Garde des Sceaux est disposé à rechercher avec elle la meilleure rédaction.

M. Georges Lesueur demande si M. le Garde des Sceaux voudrait y faire figurer le refus d'embauchage.

M. Buffet fait remarquer qu'il serait vouloir résoudre la quadrature du cercle.

M. le Garde des Sceaux reconnaît que la question est délicate, mais il pense cependant qu'elle doit être étudiée.

M. Georges Lesueur fait remarquer que d'après tout ce qui a dit M. le Garde des Sceaux, la rédaction de l'amendement de M. Goblet ne lui paraît pas complète et est perfectible. — Il voudrait que M. le Garde des Sceaux présentât la rédaction qu'il croit la meilleure, afin que la Commission pût la comparer avec la sienne de M. Goblet. —

M. Polain pense que cette solution est la seule qui semble raisonnable quant à présent.

Mais elle lui paraît se heurter à ce fait que la plupart des membres de la Commission sont d'ores et déjà disposés à rejeter le principe même de la proposition sur elle est saisie.

M. Drarieux invite M. Polain à reconnaître que cependant la Commission a le désir de voir si l'on ne peut pas retirer quelque chose de l'amendement de M. Goblet.

M. Polain pense qu'il faudrait d'abord savoir si la Commission accepte ou repousse le principe de cet

amendement.

M. Georges Lesueur fait remarquer que la Commission a reconnu déjà que l'amendement de M. Goblet serait désastreux pour les ouvriers auxquels elle porte le plus grand intérêt.

M. Gilbert Guillard demande à poser la question sur son véritable terrain.

Jusqu'à présent on ne peut pas dire que la Commission ait étudié sérieusement l'amendement Goblet. — Elle s'est, après le renvoi qui lui en a fait le Sénat, bornée à décider qu'elle entendrait M. Goblet et M. le Garde des Sceaux.

L'audition de M. Goblet, et celle du ministre de la Justice constituent les deux premiers éléments de l'étude qu'elle a mission de faire.

M. Fauriol dit que c'est là, en effet, le compte rendu exact de ce qui s'est passé. Il n'y a pas eu de décision prise et la question reste ouverte.

M. Georges Lesueur persiste à dire que si le Gouvernement apportait un vote, la tâche de la Commission serait facilitée.

M. le Garde des Sceaux répond que la collaboration du Gouvernement est subordonnée à un point essentiel: l'acceptation par la Commission du principe de l'amendement de M. Goblet. — Si ce point est franchi affirmativement le devoir du Gouvernement sera de chercher la meilleure formule. ~~Il n'y a pas de doute~~

9

M. Prarieu expose à M. le Garde des Sceaux qu'à un précédent séance il a soulevé la question de savoir -
bien que cela soit un peu éloigné de l'amendement de M. Goblet -
s'il n'y aurait pas lieu de proposer d'introduire dans
la loi de 1884, à la suite de l'article 7, un paragraphe
additionnel interdisant entre patrons et ouvriers
toute stipulation contraire à la loi, comme l'art. 7
lui-même interdit en stipulation entre syndicats
et ouvriers.

Il pense que cette disposition - sur la proposition
prouve qu'il n'a pas, quant à lui, le parti pris de
ne rien faire, - rendrait inutile le dernier
paragraphe de l'amendement de M. Goblet.

Il ajoute que, pour l'instant du moins, il est
absolument opposé à viser le refus d'embauchage,
- et d'autre part qu'il craint que l'amendement
de M. Goblet, en visant le refus concerté de travail,
ne fasse revivre l'article 416.

M. le Garde des Sceaux reconnaît que la principale
difficulté qui motive l'amendement de M. Goblet
est celle ~~de concilier~~ de le concilier avec l'abrogation
de cet article.

M. Georges Lesueur demande à M. le Garde des Sceaux
si, au besoin, il défendrait l'amendement de M.
Goblet tel quel.

M. le Garde des Sceaux répond qu'il le voudrait plus
parfait, mais qu'en tous cas, tel qu'il est, il
répondrait mieux à la nécessité de la situation
que le maintien du statu quo.

M. Georges Lesueur insiste pour que le Gouvernement apporte une rédaction.

M. Le Garde des Sceaux répond qu'il importe avant tout que la Commission se prononce sur le principe.

M. Gilbert Guillard demande s'il n'est pas permis de penser que tel perfectionnement apporté à l'amendement de M. Goblet pourrait le rendre plus acceptable, et s'il n'y a pas lieu, alors, plutôt que de décider sur la question de principe, de chercher d'abord ces perfectionnements qui pourraient rallier une majorité ?

Il pense que la Commission toute entière apporte à sa tâche la plus complète bonne foi. Le Sénat lui a renvoyé l'amendement de M. Goblet avec mission de l'examiner; elle doit le faire sérieusement, consciencieusement, et il demande au Garde des Sceaux de lui prêter son concours.

M. Le Garde des Sceaux répond qu'en principe il accepte l'amendement de M. Goblet, mais que s'il trouve un texte meilleur il le soumettra à la Commission.

M. Prévieux résume la séance en disant que la Commission poursuivra à la rentrée du Parlement son étude de l'amendement de M. Goblet, et que si, à ce moment le Gouvernement veut bien la saisir d'un texte, elle l'examinera.

La séance est levée à 1 heure 3/4

Le Président

B. Laroque

11

Séance du jeudi 9 février 1893

La séance est ouverte à 1 h. 40

Sont présents : M. M. Bernard-Lavergne, médecin, Bérenger, Buffet, Georges Lesueur, Morellet, Tolain et Frarieu.

M. le Président annonce qu'il a reçu et qu'il remettra au rapporteur :

- 1° Une délibération du Conseil général de la Corrèze
- 2° Une pétition de l'Union générale des Chambres syndicales ouvrières de Bordeaux.

Ces pétitions sont favorables à la proposition Bovier-Lapierre.

M. le Président annonce qu'il a convoqué la Commission, sur la demande de M. Frarieu qui a une communication à lui faire.

M. Bérenger — en l'absence de M. Frarieu retenu momentanément à une autre Commission, — croit pouvoir dire l'objet de cette communication.

Un projet de loi émanant du Gouvernement a été présenté à la Chambre des Députés le 2 juin 1891. Il tendait à compléter l'article 2 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, et comportait un article unique. La Chambre l'a adopté le 3 novembre 1892 en y ajoutant un article 2 qui prescrivit l'affichage à la porte des mairies de la loi de 1884.

Le projet transmis au Sénat le 22 novembre dernier (n° 26 des impressions de la séance du 1892) est ainsi conçu :

Article 1^{er} — L'article 2 de la loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels, est complété ainsi qu'il suit :

" Peuvent également être membres des syndicats ou associations
 " professionnelles les personnes qui ont exercé la même profession,
 " des métiers similaires ou des professions connexes concourant
 " à l'établissement de produits déterminés, pendant cinq ans
 " au moins, - et qui n'ont pas cessé l'exercice de ces professions
 " ou métiers depuis plus de dix ans "

Article 2 - Sous le décret qui suivra la
 promulgation de la présente loi, les usagers seront tenus
 de faire afficher d'une façon permanente, à la porte de la
 mairie, à texte complet de la loi du 21 mars 1924 sur les
 syndicats professionnels.

Ce projet a été renvoyé par erreur à la commission dite,
 comme la présente, des syndicats professionnels, saisi d'une
 proposition de loi de M. Marcel Barthe sur les syndicats
 professionnels également.

Or ~~le projet a été renvoyé à la commission dite~~
~~par erreur à la commission dite~~
~~par erreur à la commission dite~~
 le
 projet devait être ~~renvoyé~~ renvoyé à la
 commission saisie de la proposition de M. Bovier-Lapierre.
 C'est ~~par erreur~~ sur ce
 renvoi ~~par erreur~~ que porte la communication
 que veut faire M. Frerichs qui en a conféré avec M.
 le secrétaire général de la Questure.

M. Berenger rappelle ensuite l'histoire de
 la proposition de M. Bovier-Lapierre. Il ajoute qu'au retour
 des vacances parlementaires, en octobre dernier, M. Ricard,
 alors garde des sceaux, qui la Commission avait entendue
 le 12 juillet, questionné par M. Frerichs, rapporteur, lui
 dit qu'il avait soumis la proposition au Conseil d'Etat et
 qu'il attendait le résultat de son étude.

Le Conseil d'Etat a rédigé depuis un autre projet
 qui diffère essentiellement de la proposition et qui est

bilatéral, mais qui peut ~~présenter~~ avoir de graves conséquences pour les syndicats.

M. Frarieu, qui prend séance, confirme les paroles de M. Béranger. Il donne lecture du ~~contre-projet~~ du Conseil d'Etat dont il a eu connaissance récemment:

Conseil d'Etat. - Projet de loi relatif aux syndicats professionnels
Article premier. - Quiconque aura usé de force, violence ou contrainte dans le but de porter atteinte ~~au~~ droit d'ouvriers ou de patrons de faire ou de ne pas faire partie d'un syndicat professionnel reconnu par la loi du 21 mai 1884, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 10 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni d'une de ces mêmes peines quiconque aura usé de ces mêmes moyens dans le but d'obliger une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie d'un syndicat à se conformer aux décisions du syndicat.

Article 2. - Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal pourront être appliquées aux pénalités édictées par l'art. 1^{er} de la présente loi.

Article 3. - La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

M. Frarieu a demandé à M. Bourgeois, devenu garde des Sceaux en remplacement de M. Ricard, si le Gouvernement entendait s'approprier le Texte du Conseil d'Etat, mais M. Bourgeois, qui occupe par les affaires de Panama, a répondu qu'il n'avait pas

en le temps d'étude ~~de~~ la question.

M. Buffet déclare qu'il trouve excellent le vote du Conseil d'Etat.

M. Tolain fait remarquer qu'il est venu dans un tout autre esprit que la proposition Bovier-Lapierre ou que l'amendement de M. Goblet.

M. Buffet reconnaît qu'il en est même la condamnatio, et il ajoute que c'est par là qu'il lui plaît.

Après avoir entendu diverses observations de M. Tolain, Morellet, Berenger, Frarieux et Bernard Lavergne, la Commission décide qu'un de ses membres verra de nouveau le garde des sceaux pour lui demander son avis définitif.

— La Commission accepte le renvoi à son examen du projet de loi adopté par la Chambre des députés et transmis au Sénat le 22 novembre (sous le n° 26 de la sess. extraord. 92)

À l'égard de ce projet, M. Frarieux se demande s'il est bon de permettre — ainsi qu'il y est stipulé dans l'article 1^{er}, — l'introduction de personnes étrangères dans les syndicats ouvriers. Il ne comprend même pas qu'on en ait eu la pensée. Il reconnaît que si un ancien ouvrier continue à s'intéresser au corps de métier dont il faisait partie, il peut être utile à celui-ci de recevoir des conseils; mais il ne voit pas pour cela nécessaire que cet ancien ouvrier soit syndiqué. — Et il se demande également, puisque il ne saurait y avoir un intérêt réel pour le syndicat à admettre dans son sein un ancien ouvrier n'entrant plus, si au contraire cette admission ne présenterait pas

même un grand danger. Ainsi, dans les cas de grève de mineurs, les anciens ouvriers, devenus généralement marchands, de vin dans le voisinage de la mine, n'auraient-ils pas un intérêt à faire prolonger la grève?

M. Lesueur partage absolument la manière de voir de M. Frerics.

M. Polain dit qu'il convient d'abord de remonter aux causes qui ont fait naître le projet de loi et de les envisager. — Il est avéré que, le plus souvent, quand un syndicat est formé et qu'il a voulu entrer en pourparlers avec le patron, celui-ci a mis dehors les ouvriers qui faisaient partie du bureau du syndicat. La plupart du temps ces ouvriers sont ou les plus intelligents, ou tout au moins ceux qui ont le plus la confiance de leurs camarades.

M. Lesueur croit que ce sont surtout les plus braillards.

M. Polain reprend que, quoiqu'il en soit, il y a pour les syndicats un intérêt à pouvoir se faire défendre ou représenter par d'anciens ouvriers de la corporation, qui par le fait qu'ils n'auraient plus sous l'indépendance du patron. — Il répète qu'il n'a énoncé qu'un fait vrai en disant que dans beaucoup de ces cas les ouvriers qui ont porté la parole au nom du syndicat ont été remerciés et forcés de se créer une situation ailleurs. — C'est en présence de pareils faits et pour que le syndicat ne soit pas décapité ou exposé à l'être qu'on a demandé que les anciens ouvriers de la profession puissent en faire partie. — Tel a été le point de départ et le but

du projet de loi.

La suite de la discussion du projet de loi n° 26 (sen. ord. 1892) est renvoyée à la prochaine séance dont la date sera fixée par M. le Président aussitôt que lui-même, ou M. Frarieu, aura eu avec M. le Garde des sceaux un entretien relatif à la proposition Bovier-Lapierre et au contre-projet du Conseil d'Etat.

La séance est levée à 2 heures 10.

Le Président
Bernard Lavergne

VIII

Séance du mercredi 17 mai 1893

La séance est ouverte à 3 h. 40.

Sont présents : M.M. Bernard Lavergne, président, Gilbert Gaillard, secrétaire, Bérenger, Buffet, Georges Lesneux, Folain, et Frarieu.

M. le Président dit que la Commission est réunie pour entendre M. le Garde des sceaux et connaître son avis sur le projet de loi élaboré par le Conseil d'Etat, mais qu'il a reçu une lettre de M. Guérin lui faisant savoir que convoqué par la Commission de l'affaire Baudin à la Chambre des Députés il ne pourra se rendre au Sénat qu'à 4 heures.

Lecture est donnée du Procès-Verbal de la précédente séance. Il est adopté.

27

M. Buffet exprime l'avis qu'il voit demandé communication au Ministre de la Justice de l'exposé des motifs qui précède le projet de loi du Conseil d'Etat.

M. le Président répond que la demande sera faite, mais qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la proposition Rouvier-Lepierre ni du projet du Conseil d'Etat avant d'avoir entendu le Garde des Sceaux qui d'ailleurs n'a pas encore officiellement reçu la communication de ce dernier projet.

M. Trarieux a la parole sur le projet de loi tendant à admettre dans les syndicats les anciens ouvriers de la profession (n° 26 des impressions du Sénat de la session extraordinaire, 1892).

La réflexion, dit-il, n'a pas modifié les impressions qu'il a exprimées à la Commission et qui ont été rappelés la lecture du procès-verbal.

M. Tolain déclare que les siennes ne sont pas, une plus, modifiées.

M. Buffet déclare partager l'opinion de M. Trarieux. A son sens les conseils des anciens ouvriers de la profession peuvent être utiles à un syndicat, mais il ne lui paraît pas ~~utile~~ nécessaire que ~~les anciens ouvriers~~ pour avoir ces conseils le syndicat comptât des anciens ouvriers parmi ses membres. Il y verrait au moins un inconvénient: la grève c'est la privation de travail, de salaire, c'est un sacrifice; l'ouvrier en exercice peut à la veille d'une grève hésiter, s'arrêter même devant ce sacrifice; l'ancien ouvrier au contraire n'a rien à perdre à la grève; ses intérêts, en tout cas, ne sont pas liés à ceux du syndicat. — Il pense ~~que~~ qu'il est de toute nécessité que les membres d'un syndicat aient tous un même intérêt, et il se pour le projet de loi.

Il ajoute que ce qui n'a pas été la source du travail et que le dernier incident ont révélé, que ce qui se passait dans un établissement subventionné par la Ville de Paris, dans un édifice public, en a fait un scandale et un danger; que de pareils faits suffiraient pour ^{faire} rejeter le projet.

M. Tolain fait remarquer que s'il y a scandale et danger le ~~projet~~ rejet ne changerait rien à cet état de choses.

M. M. Trarieux et Bernard Laverge discutent qu'en effet la question de la source du travail est une question distincte.

14
M. Lesueur reprend que ce qui n'est déguisé des observations de M. Buffet, c'est que l'ouvrier en exercice hésitera devant la grève en raison du dommage causé par la cessation de travail.

M. Tolain fait remarquer que ce côté de la question a sa contre-partie : l'ouvrier en exercice hésite à se mettre à la tête du syndicat - surtout à sa formation - parce qu'il craint qu'il soit connu comme organisateur d'un syndicat pour être aussitôt mis à l'index par le patron. - Il croit que la question des syndicats est fort complexe et ne saurait être tranchée d'une manière absolue. - Il pense qu'alors que les syndicats seront plus nombreux et plus nombreux aussi leurs membres, ils s'agiteront ; il faut donc autant que possible favoriser leur développement. Les syndicats sont d'autant plus turbulents que leurs membres sont en nombre restreint.

M. Lesueur ne partage pas l'avis de M. Tolain. A l'autorité, dit-il, il semblerait que chaque fois qu'un ouvrier s'est fait meneur - et il emploie le mot dans son bon sens, - il ait été congédié. Il croit que c'est une erreur. Avant même qu'il ait existé l'idée du syndicat, il se voyaient travailler dans les entreprises un, deux ou trois ouvriers qui se faisaient le porte-parole des autres pour des réclamations souvent injustifiées ; ces meneurs là n'étaient pas mis à la porte et c'est à l'amiable que se traitaient leurs revendications. Depuis la création des syndicats il en est de même, à moins toutefois que les meneurs n'aient une allure insolente ou insurrectionnelle.

M. Tolain persiste à dire que si l'on envisage la généralité de l'industrie la plupart des fois les meneurs, ceux qui se font les porte-paroles de leurs camarades, sont mis à l'index.

M. Lesueur affirme que dans les compagnies de chemin de fer d'Algérie qu'il a particulièrement connues les choses se passaient comme il le dit. Il ajoute que la grosse masse des ouvriers ne va pas au syndicat, ~~parce qu'il ne faut pas généraliser~~ qu'il ne faut pas généraliser, et que comme il n'est pas exact de dire que tout ouvrier porte-parole est mis à l'index, il n'y a pas lieu d'accepter le projet qui ne peut être qu'inutile et dangereux.

M. Gilbert Gaillard pense qu'en tout cas le projet de loi ne pourrait être que

le corollaire de la proposition Novier-Lopierre.

M. Frarieux croit que les ~~observations~~ observations échangées jettent sur la question une lumière déjà assez grande, mais qu'il y a lieu de faire un retour sur la loi de 1884. En attendant qu'une loi générale sur les associations soit faite, c'est elle qui régit les associations professionnelles et il importe que l'application en soit assurée.

La loi du 21 mars a, à son origine, en 1884, rencontré des résistances. En est-il de même en 1893? Le nombre toujours croissant des syndicats démontre que ces résistances ne sont plus vives. Bien plus les événements qui ont marqué la grève de Carmaux, celle de la Comp. des omnibus, font voir combien les syndicats sont respectés. Donc l'organisation des syndicats est bien libre.

Alors pourquoi dans les syndicats amener des éléments étrangers?

M. Frarieux n'en aperçoit pas l'intérêt, mais il y trouve un inconvénient considérable. Si, comme on le dit, il y a un mince avantage à introduire dans le syndicat d'anciens ouvriers de la profession, si même cette introduction ~~peut être nuisible à l'intérêt~~ ~~peut être nuisible à l'intérêt~~ peut être nuisible en amenant des membres dont l'intérêt n'est pas lié à celui des autres, en cas de grève notamment, — quel danger ne présenterait pas l'intrusion de faiseurs, d'exploiteurs pourrirait un intérêt personnel? Dans les grèves où de violents ~~actes~~ ont été commis n'est-ce pas des éléments étrangers qui ont poussé les grévistes à ces violences?

C'est, termine M. Frarieux, au nom de l'intérêt des ouvriers et de l'avenir des syndicats professionnels qu'il repousse le projet.

M. Folain demande s'il est possible d'empêcher, au moment d'une grève, ~~des hommes~~ des hommes soi-disant politiques, des membres du parlement, de venir donner des conseils ou de travailler à aggraver la situation? Il ne le pense pas. En conséquence il croit qu'en écartant du syndicat les anciens ouvriers de la profession on donne d'autant plus d'importance aux autres conseillers, qu'aujourd'hui, dans beaucoup de cas, on livre la direction du syndicat à de purs politiques.

M. Lesueur fait remarquer que l'argument^{plus} de M. Tolain se retourne contre le projet : si, quoiqu'on fasse, l'élément étranger doit avoir toujours une influence ~~plutôt forte~~ et son influence néfaste, le projet est encore inutile.

M. Bérenger déclare qu'il partage l'opinion de M. M. Trarieux, Lesueur et Buffet, et qu'il ne pense pas que l'argumentation de M. Tolain soit de nature à détourner la Commission du rejet du projet. — Il ajoute qu'il a l'intention de formuler une proposition de loi tendant à interdire à quiconque n'a pas un intérêt dans un syndicat l'entrée de ~~ce syndicat~~ ce syndicat. Il croit que cette disposition pourrait prendre place à la suite de l'article 414 du Code pénal ; elle s'étendrait à la participation aux grèves. Dans des événements récents qui se sont passés à Angers et à Nantes, ~~etc.~~ et que M. Bérenger rappelle, des ouvriers ont ~~été~~ subitement, sans avertissement aux patrons, sans motifs indiqués, sans tentative de conciliation, cessé tout travail, — et cela à l'appel d'un ouvrier (Meunier) étranger à la profession.

M. Bérenger estime qu'il est impossible d'admettre qu'une collectivité d'ouvriers abandonne ainsi le travail, ni que des ouvriers étrangers à la profession débouchent de la sorte les chantiers ou les ateliers. Ce sont là des faits de nature à troubler l'ordre public et l'intérêt ouvrier, ~~etc.~~ et qui nécessitent l'application d'une loi pénale.

M. Tolain fait remarquer qu'il s'agirait alors d'une modification au droit de grève, et que c'est une autre question.

M. ~~Trarieux~~ Trarieux, revenant au projet de loi, fait remarquer que M. Tolain prétend qu'on n'empêchera pas l'influence étrangère de se faire sentir dans le syndicat en n'y admettant pas les anciens ouvriers de la profession. Il pense que le projet approuverait cette situation car les anciens ouvriers, plus libres de leur temps, seraient sans doute ~~en~~ en relations avec les politiciens qu'on redoute.

M. Buffet pense qu'en effet en repoussant le projet on écarte le danger des rapports constants qui existeraient entre ces politiciens et les anciens ouvriers.

M. Frarioux ajoute que Meunier ~~de~~ qui a occasionné les grèves d'Angers et de Nantes, a été poursuivi, mais que s'il avait été membre d'un syndicat ce qu'il a fait eut été légal.

M. Folain dit que tout repose dans la réponse à cette question : l'introduction du ancien ouvrier de la profession dans le syndicat est-elle plus dangereuse que l'influence des politiciens exotiques ? Il croit que non, que l'une sera contre-poids à l'autre, que les anciens ouvriers loin de se laisser circonvenir par les politiciens, leur résisteront pour garder leur propre influence et ne pas être annihilés.

M. Jesueur n'est pas de cet avis.

M. le Président met aux voix le projet de loi (n° 26)

à la majorité de six voix contre une le projet est repoussé.

M. Frarioux est nommé rapporteur.

M. Frarioux demande à poser une question. Il rappelle les derniers incidents de la Journée du Travail qui y ont révélé l'existence de nombreux syndicats irrégulièrement constitués. Ces syndicats sont une violation de la loi de 1894. Il donne lecture ~~de l'article 9~~ de l'article 9, et demande s'il n'y a pas lieu d'interpeller le Gouvernement à ce sujet.

M. M. ~~Frarioux~~ Buffet et Jesueur mis de cet avis.

M. Beranger dit qu'il faut que le Gouvernement fasse connaître la politique qu'il entend suivre à l'avenir avec les syndicats. Il ne pense pas qu'on puisse tolérer l'existence d'associations irrégulières poursuivant ouvertement la révolution sociale. Mais il ne croit pas nécessaire une interpellation spéciale ; il croit que la discussion du projet fournira l'occasion d'une explication.

M. Tolain estime qu'il y a lieu d'abord de demander au Gouvernement s'il a connaissance de ces faits et ce qu'il compte faire.

M. Prarieux croit qu'il y a lieu pour le Gouvernement une question très grave. Il pense cependant que si l'affaire est bien conduite, si le Gouvernement procède par voie d'avertissement, s'il met le syndicat en demeure de se conformer à la loi sous peine d'être dissous ainsi que dispose la loi, l'opinion publique et même l'opinion ouvrière approuveront les mesures prises.

M. Lesneux est également d'avis d'une mise en demeure avec délai — en raison du temps écoulé depuis l'irrégularité de la situation.

M. Bérauger demande comment et par qui est administrée la Bourse du Travail.

M. Tolain répond qu'elle est administrée par les syndicats qui l'occupent.

M. Buffet rappelle qu'au cours de l'enquête faite par la Commission ~~par~~ en 1890 des délégués de syndicats régulièrement constitués ont déclaré que la Bourse du Travail était aux mains de syndicats illégalement constitués, qu'ils avaient vainement demandé à y être admis, soit à ce syndicat, soit au Préfet de la Seine, soit au Conseil municipal.

M. Prarieux ajoute qu'il posera la question à M. le Ministre de la Justice quand il se rendra devant la Commission.

La séance suspendue à 4 h. 30 est reprise à 5 heures 10.

M. Eugène Guérin, garde des sceaux, ministre de la Justice,
est introduit et prend séance.

M. le Président invite M. le Ministre à donner l'avis du Gouvernement sur le projet de loi élaboré par le Conseil d'Etat.

M. le Garde des Sceaux ne croit pas nécessaire de repaire l'historique de la proposition dont la commission est saisie. Il lui apporte le projet que le Conseil d'Etat a substitué à la proposition Rouvier-Lepierre et à l'amendement René Goblet. Il en donne lecture (voir plus haut le texte, page 13).

M. le ministre fait remarquer qu'une première observation, s'impose à la lecture de ce texte, c'est qu'il fait disparaître le principal reproche qui méritait la proposition Rouvier-Lepierre, il est bilatéral et apporte une égale protection à l'ouvrier et au patron.

Il importe ensuite de se rendre compte des faits qui se trouvent couverts dans le mot "force, violence ou contrainte" employés dans le projet du Conseil d'Etat.

M. Rouvier-Lepierre énumérait une série de faits: "menaces de perte d'emploi ou de privation de travail, refus motivé d'embauchage, renvoi d'ouvriers ou employés à raison de leur qualité de syndiqués, violences et voies de fait, dons, offres ou promesses de travail". Quelle relation cette énumération a-t-elle avec le projet du Conseil d'Etat?

M. le ministre dit que le texte du Conseil d'Etat écarte tout d'abord les "violences et voies de fait". Les faits sont visés par l'article 311 du Code pénal; il était donc inutile de les viser à nouveau, d'autant plus que la peine édictée par le projet spécial aux syndicats professionnels est inférieure à celle édictée par l'art. 311 qui a un caractère général.

Le texte du Conseil d'Etat écarte également le refus motivé d'embauchage.

M. le ministre estime que ce n'est pas là un fait punissable. Le patron, en vertu même de la loi du 21 mars 1884, peut prendre ses ouvriers là où et comment il lui convient. Il agit dans la plénitude de sa liberté en refusant d'embaucher un ouvrier parce qu'il est syndiqué ou parce qu'il ne l'est pas.

Mais il ne paraît pas à M. le Garde des Sceaux qu'il en soit de même des "menaces de perte d'emploi ou de privation de travail" ni du "renvoi d'ouvriers à raison de leur qualité de syndiqués".

Dans le premier cas "refus motivé d'embauchage", il n'est encore intervenu aucun contrat; dans le second la situation est différente:

† même si ce refus motivé d'embauchage est l'objet d'une affiche permanente apposée dans les ateliers.

il y a un lien entre l'employé et l'employeur ; le patron ne jouit plus d'une liberté absolue, il porte atteinte au libre exercice du droit conféré par la loi de 1884. Les "menaces de perte d'emploi ou de privation de travail, le renvoi de l'ouvrier en raison de sa qualité de syndiqué" sont compris dans le mot "force majeure ou contraintes" du mot du Conseil d'Etat.

M. le ministre ajoute que les "dons, offres ou promesses de travail" ne constituent pas de violence morale, de contraintes délictueuses et que ces faits échappent à toute répression.

Le 1^{er} paragraphe du projet ne vise donc que les menaces de perte d'emploi ou de privation de travail et le renvoi motivé.

Le 2nd paragraphe paraît à M. le ministre dicté par la raison même. Si en effet la loi ne permet pas que les décisions d'un syndicat soit obligatoires pour tous ses membres — puisque l'entrée et la sortie d'un syndicat sont libres —, il est inadmissible d'en admettre l'obligation pour des étrangers. Un ouvrier qui veut ~~obliger~~ obliger à accepter les décisions d'un syndicat une ou plusieurs personnes n'en faisant pas partie, commet donc un acte blâmable et punissable.

Pour ces diverses raisons M. le Garde des sceaux déclare au nom du Gouvernement tout entier, accepter le texte du projet élaboré par le Conseil d'Etat.

M. le ministre ajoute qu'il n'a trouvé cependant en présence d'une objection soulevée à la tribune par M. Trarieux : la loi de 1884 donne-t-elle lieu à une sanction pénale, et, quand un contrat de louage vient à être rompu la sanction civile ne suffit-elle pas ?

Le Gouvernement ne partage pas l'opinion de M. Trarieux. Toutes les lois qui proclament des libertés, la liberté de conscience, de réunion, la liberté électorale sont protégées par la sanction pénale. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la loi de 1884 qui est d'ordre public ? Le Gouvernement

est d'avis de soutenir le principe de la sanction pénale.

M. Buffet fait remarquer que le Gouvernement ne considère pas comme punissable le "refus d'embauchage motivé". Mais, dit-il, l'ouvrier n'est pas embauché pour un temps indéfini, il y a toujours une sorte de contrat réglé par les usages. Or il demande si à l'expiration de ce contrat la situation respective du patron et de l'ouvrier n'est pas ~~la~~ la même qu'au moment de l'embauchage.

M. le Ministre répond affirmativement. Il n'y a pas de faute reconduisant du contrat.

M. Tolain demande si M. le Ministre, qui admet la légitimité du refus motivé d'embauchage, l'admet également lorsque l'ouvrier est menacé de la rupture du contrat dans les conditions d'usage.

M. le Ministre répond qu'il considère que l'ouvrier renvoyé dans les conditions en usage dans la profession se trouve dans la même situation que l'ouvrier à embaucher.

M. Tolain insiste. Il se suppose patron et, conformément à l'usage, il prévient son ouvrier qu'il le renverra demain, dans huit jours, dans un mois, ~~mais~~ suivant le délai usité dans la profession, mais cela parce qu'il est syndiqué.

M. le Ministre répond qu'il n'avait pas compris la question ainsi posée, et qu'alors ce serait là le renvoi pour cause d'affiliation à un syndicat, le renvoi motivé visé par le projet du Conseil d'Etat.

M. Buffet prend un autre exemple. Un patron a engagé un ouvrier. Quelques jours après il apprend que cet ouvrier va entrer dans un syndicat ~~et qu'il sera renvoyé~~. Peut-il dire à cet ouvrier: si tu entres dans le syndicat, je te renvoie?

M. Tolain fait remarquer que le cas serait le même pour un ouvrier déjà syndiqué, menacé de renvoi s'il ne quitte pas le syndicat.

M. le Ministre répond que dans les deux cas il s'agirait de menaces visées par le projet. Le patron peut renvoyer

l'ouvrier au terme du contrat, mais il ne peut motiver ce renvoi sur la qualité de syndiqué.

M. Buffet croit que M. le ministre se trompe en disant que les lois qui ~~protegent~~ proclament des libertés bien autrement précieuses que celle du syndicat, sont protégées par une sanction pénale, la liberté de conscience par exemple. Un patron catholique, qui ne veut employer que des ouvriers catholiques, n'est pas punissable pour renvoyer un ouvrier qu'il apprendrait être juif et parcequ'il est juif; un patron catholique pratiquant qui ne veut employer que des catholiques également pratiquants, n'est pas punissable pour renvoyer un ouvrier catholique qui se refuserait à aller régulièrement à la messe.

M. le ministre ne voit pas deux cas atteints à la liberté de conscience. — Sur la demande de M. le Président Bernard Laverquin, M. le ministre fera envoyer à chaque membre de la Commission un exemplaire du projet du Conseil d'Etat et de l'exposé des motifs qui le précède. — Il donne lecture de la partie de cet exposé relative à la "légitimité d'une sanction pénale" qui répond à l'objection formulée par M. Buffet.

M. Frarieu reconnaît que la disposition du projet de loi du Conseil d'Etat n'est bien loin de rencontrer chez lui et sans doute dans la Commission la résistance qu'a rencontrée le vote de la proposition de M. Novier-Lapierre. Il y a en effet entre les deux projets une différence considérable. — M. Frarieu croit donc enclin à accepter le projet du Conseil d'Etat. Il éprouve cependant des scrupules sur lesquels il appelle toute l'attention du Gouvernement.

Ce qui le blessait surtout c'était l'énumération contenue dans la proposition Novier-Lapierre, énumération de faits qui paraissent à la Commission inadmissibles.

Le projet que s'approprie le Gouvernement lui a écarté. *Expro facto* il a écarté également l'amendement de M. Henri Goblet.

Que reste-t-il ? une chose, ce fait qui est un délit pour le patron de dir à un ouvrier au cours du contrat de louage: je te renvoie parce que tu es syndiqué, ou bien, prends garde! si tu te syndiques, je te renverrai. En résumé, il ne reste que l'indication du motif du renvoi.

En bien, dit M. Trarieux, s'il n'y a que cela, il n'y a rien. Votre projet défend l'indication du motif de renvoi, le patron renverra sans donner de motifs. Faudra-t-il laisser au juge le soin de rechercher chez le patron les idées de derrière la tête, de constater que ce n'est que le jour où le patron a appris que l'ouvrier était syndiqué ou allait l'être qu'il l'a renvoyé, et donner à ce renvoi alors le caractère du renvoi motivé? S'il en est ainsi, ne vous permettez cette appréciation arbitraire, je ne veux pas de votre projet.

~~En~~ En outre, poursuit M. Trarieux, on le projet est inutile ou il laisse place à un système d'investigation dangereuse. D'ailleurs la loi n'est pas désarmée contre la rupture abusive du contrat de louage. Le patron qui a rompu ce contrat à raison de la qualité de syndiqué de l'ouvrier, lui doit une réparation civile.

D'autre part, ajoute M. Trarieux, ce qui me fait réjuger à voter la loi ainsi réduite, c'est qu'elle sera par le fait renvoyée à la Chambre des Représentants et que la question ainsi restera ouverte.

Telle est l'objection de M. Trarieux au 1^{er} paragraphe.

Quant au 2^m, M. Trarieux ne demande s'il ne va pas rééditer l'article 416 aboli par la loi du 11 mars ~~1884~~ 1884. En est-il besoin d'ailleurs? S'il y a violence, force contrainte, l'article 414 du Code pénal - auquel on aurait pu avoir recours lors de la grève de Carmaux - n'est-il pas applicable? Il semble à M. Trarieux qu'on n'a pas pu

utiliser cet article 414 ~~pour les délits qui sont~~ qui cependant ~~est~~ a été appliqué à Rive-de-Gier.

M. Frarieu termine en déclarant qu'il s'est écrié au gouvernement du courage qu'il montre en abandonnant la proposition de M. Bovier-Lapierre, mais qu'il a cru néanmoins devoir lui faire part des scrupules qu'il éprouve encore devant le nouveau projet.

M. Bérenger fait observer qu'il ne trouve pas, comme jurisconsulte de droit pénal, la formule "force, violence ou contrainte" suffisamment précise.

M. le Ministre répond que c'est la terminologie empruntée à l'article 400 du code pénal concernant ~~les~~ les extorsions de signature.

M. Buffet appelle l'attention du gouvernement sur le bill de molestation.

M. le Ministre donne lecture de l'act anglais du 29 juin 1871 et souligne les rapports qu'il a avec le projet du Conseil d'Etat. (Le texte du bill de Molestation est inséré au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1892, page 23 du 1^{er} registre des procès-verbaux.)

M. le Président constate que le Gouvernement s'approprie le Veto du Conseil d'Etat, qu'il en reçoit la communication, et il demande à M. le Ministre s'il voit à la nécessité de dispositions de ce projet.

M. le Ministre répond affirmativement.

M. Frarieu repit qu'il est convaincu que, dans le cas de violences morales du ouvrier gréviste sur ceux qui veulent reprendre le travail, l'art. 414 est applicable.

M. le Président demande si le Gardien des Sceaux ne croit devoir remettre au ~~dit~~ Conseil des ministres la objection de M. Frarieu.

M. le Ministre répond qu'il ne le pense pas, que le

gouvernement a adopté le projet du conseil d'Etat comme favorable à une entente entre les deux Chambres, et qu'il souhaite vivement que le Sénat ne lui oppose pas un rejet dédaigneux comme précédemment.

M. Tolain demande à M. le ministre s'il croit que le projet puisse être accepté par la Chambre des Députés.

M. Frarieur déclare que s'il avait cette assurance il n'hésiterait plus à le voter.

M. le Ministre croit qu'il lui est difficile de répondre sur un pareil point.

M. Beranger dit que le projet n'est qu'un paragraphe de l'article 414 dont la Chambre ne se contenta pas.

M. Tolain ajoute que la Chambre, en ce qui concerne le 1^{er} paragraphe, n'y verra qu'un dispositif inutile puisque le patron n'aura qu'à ne pas motiver le renvoi de l'ouvrier.

M. Frarieur craint qu'on n'apporte une disposition laissant place à l'appréciation arbitraire du juge.

M. le Ministre estime que la magistrature est digne de confiance.

M. Buffet ne croit pas que la Chambre accepte le projet. Il se réfère à l'émotion de la proposition Novier-Lopier et des sentiments de la Chambre qui se sont révélés lors de la discussion des bureaux de placement. Le but poursuivi est d'obliger l'ouvrier à entrer dans les syndicats et le projet du conseil d'Etat protège précisément l'ouvrier contre une pression de ce genre.

M. Le Sueur reconnaît que, ainsi que le faisait remarquer M. le Gardien du sceau, le précédent vote du Sénat sur la question a été regardé comme un rejet dédaigneux. Il ne serait pas bon que cela se renouvelât. Aujourd'hui on est en présence du Vœu du conseil d'Etat, plein de bon sens et d'équité. Si le Sénat l'acceptait, la situation se présenterait plus nette; on ne

pourrait pas dire que le Sénat repousse ~~le projet~~ même le principe de la proposition Novier-Lepierre. Si la Chambre modifiait ce projet, l'opinion publique et l'opinion ouvrière feraient la part de chacun.

M. le ministre conclut que le projet contient en somme une chose considérable, la sanction pénale et il déclare qu'il fera tous ses efforts pour le ~~faire~~ faire ~~l'Assemblée~~ adopter.

M. le Président annonce à M. le Gardien du Recueil qu'il est chargé par la Commission d'appeler l'attention du Gouvernement sur les agissements de la Bourse du Travail.

M. Trarieux apporta, pour préciser la question, que le dernier événement ont révélé l'existence à la Bourse du Travail de nombreux syndicats irrégulièrement constitués, syndicats formés en violation de l'art. 9 de la loi sur les syndicats professionnels du 21 mars 1884. La Commission a décidé de demander au Gouvernement s'il entend tolérer cet état de choses.

M. Buffet réclame l'interdiction de l'accès de la Bourse du Travail aux syndicats légalement organisés par ces syndicats irréguliers qui y ont les maîtres.

M. le ministre déclare qu'il examinera la question qui lui est soumise et qu'il fera prochainement part à la Commission du résultat de cet examen.

M. le ministre de la Justice se retire.

La Commission décide qu'elle ~~se réunira~~ se réunira demain jeudi, à 3 heures 1/2, pour entendre M. René Goblet.

La séance est levée à 6 heures 10.

Le Président
Bernard Lavigne

La séance est ouverte à 4 heures.

Sont présents: M. M. Bernard-Lavergne, président, Gilbert Gaillard, secrétaire, Berenger, Buffet, Frouk Chauveau, Georges Lesueur, Polain et Frarieu.

M. René Goblet prend séance.

M. le Président fait venir à M. Goblet le texte du projet de loi élaboré par le Conseil d'Etat. M. Goblet en fait la lecture.

Le lecture est donnée du procès-verbal de la dernière séance.

M. Buffet fait remarquer que le garde des sceaux a formellement dit que le refus motivé d'embauchage effectué par voie d'affiches même permanentes dans les ateliers déclarant qu'il ne serait pas dans ces ateliers embauchés d'ouvriers syndiqués ne constituerait pas un délit. — M. Buffet demande que cette déclaration du ministre qui a été omise au procès verbal y soit insérée.

La rectification est ordonnée.

Le procès verbal est adopté.

M. le Président invite M. Goblet à faire connaître son sentiment sur le projet de loi du Conseil d'Etat dont le procès verbal a rapporté le commentaire ministériel.

M. Goblet ne réplique pas pourqu'il le Conseil d'Etat — ou le Gouvernement — puisqu'il s'est approprié le texte du Conseil, — a employé la formule vague de "force, violence ou contrainte" alors qu'il ne veut viser que "les menaces de perte d'emploi ou de cessation de travail et le renvoi motivé." C'est une interprétation. Nous parlons de ce point, dit M. Goblet, qui nous ~~trouvent~~ trouvant qu'il y a lieu de donner à la loi du 21 mars 1884 une sanction pénale. En bien, c'est ce qui réalise nos amendements et il le fait en

Termes plus précis en ~~vue~~ visant ~~sur~~ le fait qui se tirent ^{seulement} par interprétation du Vœu du Conseil d'Etat.

M. Buffet croit que M. Goblet s'abuse sur la portée de son Vœu.

Il fait remarquer que les explications fournies par le Ministre ont présenté une certaine équivoque. Le garde des sceaux a été très net sur la question du refus motivé d'embauchage puisqu'il a été jusqu'à reconnaître licite l'affiche le relatant: "ici on ne reçoit pas de syndiqués". Cependant M. Buffet a supposé le cas d'un ouvrier entrant dans un atelier n'étant pas encore syndiqué et qui le devenait ensuite, et il a demandé à M. le Ministre si, à l'expiration du contrat de louage en usage dans la localité et le profane, le patron avait le droit de le renvoyer comme étant syndiqué. M. le Ministre s'est borné à répondre qu'au cours du contrat le patron n'avait pas le droit de ~~le~~ renvoyer d'un renvoi motivé, mais qu'à l'expiration du contrat il était en droit de ~~le~~ congédier, la tacite reconduction n'existant pas.

M. Buffet ajoute que ~~l'amendement~~ l'amendement de M. Goblet va plus loin que le projet du Conseil d'Etat puisqu'il dit: "ceux qui par privation d'emploi auront porté atteinte ~~à~~ au libre exercice, etc."

M. Goblet ne le pense pas. Il appartient au contribuable d'apprécier si le renvoi a eu lieu dans l'intention de porter atteinte aux droits conférés par la loi de 1884.

M. Buffet dit qu'alors il faut viser aussi et expressément le refus motivé d'embauchage qui est de nature à neutraliser la loi de 1884.

M. Goblet déclare qu'il maintient son amendement aussi bien dans son premier paragraphe que dans son second qui punit ceux qui, par voie d'interdiction, générale, affichée dans les ateliers auront déclaré refuser d'employer des ouvriers syndiqués ou non syndiqués. Cette disposition n'est pas admise par le Gouvernement, mais il lui paraît impossible de tolérer ~~l'existence~~ une telle manifestation de

m
nié pour la loi.

M. Goblet a écrit qu'il ne comprend pas la portée du 2^e paragraphe du projet du Gouvernement.

M. Fraricelli explique que le projet a voulu protéger par là la liberté du travail qui est réservée par la loi de 1884 lorsqu'elle spécifie le droit ~~absolu~~ absolu d'entrer dans un syndicat et celui d'en sortir. Il croit que la formule de l'amendement de M. Goblet arrive au même résultat.

M. Goblet persiste à trouver que la formule du Conseil d'Etat manque de précision et qu'elle présente une amphibologie; il semble que le 2^e paragraphe, en visant les personnes "ne faisant pas partie d'un syndicat" reconnaît pour celles qui font partie du syndicat l'obligation d'obéir à ses décisions.

M. Fraricelli fait remarquer qu'on peut amender ce paragraphe en en faisant disparaître les mots "ne faisant pas partie d'un syndicat". Il pense que le Gouvernement ne s'y refuserait pas.

M. Buffet demande à M. Goblet s'il ne pense pas que l'abrogation de l'article 416 qui interdisait la mise d'un patron en interdit, ne permet pas, par conséquence, au patron de mettre l'ouvrier en interdit.

M. Goblet répond que l'interdit du patron par l'ouvrier est licite lorsque celui-ci y a recours pour la défense de ses intérêts, pour obtenir, par exemple, une augmentation de salaire. Il ne devrait en être de même si le patron refuse de recevoir dans son atelier un ouvrier pour ~~autre~~ autre raison, qu'il ait essayé d'exercer un droit reconnu par la loi. A son sens le délit est dans le fait de priver quelqu'un d'user d'un droit conféré par la loi.

M. Fraricelli fait observer que la loi de 1884 n'a jamais entendu contraindre le patron à donner du travail.

M. Buffet ajoute que la loi n'a ~~par conséquent~~ jamais garanti personne contre les conséquences plus ou moins fâcheuses qui peuvent résulter de l'exercice d'un droit. ~~quant à~~
~~par conséquent~~ ainsi on a le droit d'être franc-maçon, mais il est

parfaitement permis à un patron de ne pas employer ou de renvoyer un ouvrier parcequ'il est franc-maçon.

M. Gablet réplique qu'il n'y a pas de loi relative à la franc-maçonnerie, mais qu'il y en a une relative aux syndicats, qu'on n'a jamais vu d'ailleurs d'ouvriers renvoyés parcequ'ils sont franc-maçons, pas plus que parcequ'ils ~~sont~~ sont de telle ou telle religion, tandis qu'on a vu certains il y a eu des refus d'embourgeoisement, de privation de travail parcequ'un ouvrier était ou allait être syndiqué. On fait, dit-il, des lois pour les cas qui se présentent, on n'en fait pas pour ceux qui ne se présentent pas.

M. Gablet termine en répétant qu'il maintient son contre-projet.

M. Gablet se retire.

M. Praricou déclare qu'au fond de sa pensée il croit inutile de faire quoiqu'il soit, que, à son sens, l'article 414 est une arme suffisante, mais qu'il conviendrait cependant de tirer des divers textes dont la Commission est saisie une formule transactionnelle. Il croit qu'on pourrait amender dans ce but le contre-projet de M. Gablet qui, a priori, le lui fait mieux que le projet du Conseil d'Etat.

M. Buffet dit que, comme texte transactionnel, ce qu'il y aurait de mieux serait d'accepter le texte du Conseil d'Etat en supprimant du 2^e paragraphe le mot "faiseur partie d'un syndicat". ~~Le texte adopté par le Gouvernement~~ L'adoption de ce texte par le Gouvernement aurait mis doute quelque autorité devant le Sénat et devant la Chambre.

M. Berenger demande à poser une question préjudicielle. Devant la difficulté de comparer les textes indiqués et d'en rédiger un, n'y a-t-il pas lieu de se demander d'abord si l'on doit faire quelque chose. Deep soit dit

35

le Sénat s'est prononcé pour la négative et la Commission paraît pencher pour cette opinion.

Nous sommes unanimes, dit M. Berenger, pour repousser la proposition Novier-Lapierre; quant à moi je repousse le contre-projet de M. Goblet, malgré son caractère bi-latéral; et, pour ce qui des vœux du Conseil d'Etat, nous ne pouvons que nous en être en gouvernement et ne l'être approprié, d'avoir abandonné le terrain où s'était placé les précédents ministres de la justice, car ce vœux serait le seul acceptable.

Mais si je comprends qu'il puisse y avoir une utilité politique à paraître donner satisfaction à la Chambre des députés, je ~~trouve~~ fais un reproche au paragraphe 1^{er} de ce vœux d'être une paraphrase de l'article 414, au paragraphe 2^e de rééditer en partie l'article 416 abrégé en partie sur la loi même de 1844.

Comme jurisconsulte de droit pénal je reproche encore au 1^{er} paragraphe d'employer des termes vagues "force, violence ou contrainte"; et j'y trouve ~~encore~~ ceci qui est bien autrement grave: il vise les atteintes au droit d'auteur, et de peines de faux ou de ne pas faire partie d'un syndicat professionnel reconnu par la loi de 21 mars 1884. Reconnu! mais alors quand il s'agira des syndicats irréguliers toute violence sera donc permise?

M. Berenger estime qu'il faut avoir le bon sens de déclarer au Sénat que l'article 414 suffit, ainsi que l'a démontré ce qui s'est passé à Nice-de-Gier, et qu'il faut avoir le courage de dire que si des abus se produisent c'est que le Gouvernement n'a pas l'énergie de faire appliquer l'article 414.

En tout cas, continue-t-il, il faudrait au moins - en ce qui concerne ce point de vue politique, être assuré que le vœux qui nous proposerions serait accepté par la Chambre. M. Berenger ne le pense pas, le vœux reviendrait amendé dans la forme de la proposition Novier-Lapierre, et qui n'est alors ni sur l'assimilation, le Sénat n'en arriverait pas à adopter un projet déplorable. - Ces critiques, si l'on s'arrête à la négative,

il est probable que la Chambre, d'ailleurs au terme de son mandat, ne reprendra pas son projet, et la question serait ainsi résolue d'une manière satisfaisante puisque la Commission recourrait le caractère suffisant de l'article 414.

M. Berenger demande qu'il soit statué sur la question préjudicielle qu'il vient de poser.

M. Fraricien persiste à penser qu'il faut faire quelque chose et qu'on pourrait au moins amender le Voté du Conseil d'Etat en y introduisant à la place du mot "force, violence ou contrainte" ceux de "violence, voies de fait, manœuvres frauduleuses, menaces motivées de privation d'emploi ou de cessation de travail", et ~~de~~ en supprimant dans le 2^e paragraphe "faisant partie d'un syndicat".

M. Gilbert Guillaud dit qu'il n'a que conservé sur le vote du Sénat la même impression que M. Berenger. Il croit que le Sénat n'a jamais entendu dire qu'il ne voulait rien faire, mais qu'il a repoussé simplement une des solutions de la question. On ne peut donc pas dire qu'il déjà manifesté une opinion pour la négative.

M. Tolain ajoute que cela est d'autant plus exact qu'il a émis une opinion contraire même puisqu'il a renvoyé à la Commission l'amendement Gablet.

M. Lesueur déclare que, si son avis, si la Commission se borne à déclarer qu'il n'y a rien à faire elle ne sera pas comprise; que, d'autre part, il y aurait lieu de stimuler le courage des Tribunaux en leur apportant un texte neuf quand bien même il ne serait que rappeler un texte ancien tel que celui de l'article 414.

Il trouve donc que tant ~~au~~ l'égard de la Chambre, qu'à l'égard du public et des ouvriers, on ne pourrait s'arrêter à un fin de non-recevoir. Il pense que le Voté du Conseil d'Etat, modifié ou non, mais où existe la bilatéralité, satisfera tout le monde. Il considère qu'il serait une

37

faute politique d'accepter la proposition préjudicielle de M. Berenger.

M. Buffet déclare partager l'opinion de M. Berenger. Il croit que le Sénat lorsqu'il a, une première fois, rejeté la proposition Bourier-Lapierre a rendu un grand service. Il votera donc pour la proposition de M. Berenger.

Cependant si celle-ci ne prévaut pas, il ajouta qu'il préfère le vote du Conseil d'Etat à tout autre. Il lui donne une certaine satisfaction: le but poursuivi - comme cela ressort, il l'a déjà dit, de la récente discussion sur les bureaux de placement - c'est de contraindre les ouvriers ~~à~~ à entrer dans les syndicats. Or le vote du Conseil d'Etat aurait tout contraindre de ce genre; par là ce vote lui plaît tel qu'il est. La rédaction nouvelle proposée par M. Trarieux ~~lui~~ lui plairait moins.

M. Franck Chauveaux, forcé de s'absenter, demande à exprimer brièvement ~~son~~ son avis avant qu'il soit statué sur la proposition de M. Berenger. En présence des divergences d'opinion, les uns favorables à une solution apparente, les autres à la proposition Bourier-Lapierre, il croit qu'il serait intéressant de montrer au Sénat les difficultés que rencontre une rédaction satisfaisante. Il votera donc avec M. Berenger. Mais si cette manière de voir ne prévaut pas, il se ralliera au vote de M. Trarieux ~~par~~ ce qu'il reconnaît l'avantage d'être plus précis que celui du Conseil d'Etat.

M. le président Bernard Laverge pense qu'en votant pour la négative on mécontentera le monde ouvrier, qu'il a d'avis de repousser la proposition de M. Berenger. Si la Chambre n'accepte pas le vote qui adoptera le Sénat, le pays sera jugé.

M. Tolain déclare qu'il n'est pas d'avis de rien faire, mais que, sur le vote qui adoptera le Communiqué, il fait ses réserves.

La proposition préjudicielle de M. Berenger, mise aux voix, est repoussée par cinq voix contre trois sur huit votants.

M. Trarieux développe un texte dont ainsi conçu :

Quiconque ~~aura~~ usé de violences, voies de fait, menaces, frauduleuses, menaces motivées de privation de travail ou de cessation de travail, d'obligation postérieurement au droit d'ouvriers ou de patrons de faire partie d'un syndicat professionnel sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni ~~de~~ d'une de ces mêmes peines quiconque aura usé des mêmes moyens pour le but d'obliger une ou plusieurs personnes à se conformer aux décisions d'un syndicat.

M. Tolozan fait remarquer que ce texte renforce l'article 414, ~~et qu'il ne faut pas croire~~ que la proposition Borier-Lapierre avait un but tout autre, et que non seulement le nouveau texte renforce l'article 414 mais qu'il remet presque en vigueur l'article 416.

M. Trarieux réplique qu'il entend par son texte fortifier la répression contre ceux qui veulent fuir des syndicats de instruments de tyrannie, et que si le second paragraphe de son texte-projet devait être par ailleurs, il l'abandonnerait en entier.

M. Berenger demande s'il ne vaudrait pas mieux, au lieu de faire une énumération, se borner à mettre : "quiconque aura, par un des moyens énoncés à l'article 414, porté atteinte, etc." Il estime qu'en matière pénale rien n'est tel que de se reporter à ce qui s'est fait précédemment.

M. Trarieux fait remarquer qu'à l'article 414 la menace n'est pas expliquée comme dans son texte.

M. Buffet ~~fait~~ demande si l'affiche, reconnue lue par le ministre, n'est pas atteinte par la nouvelle rédaction. Si oui, celle-ci va plus loin que ne l'accepte le Gouvernement.

M. Trarieux croit nécessaire de préciser comme il l'a fait.

M. Gilbert Gaillard propose de mettre "Quiconque aura usé de menaces verbales de piraterie, d'empêcher ou de perturber le travail ou d'un des moyens énoncés à l'article 414 dans le but etc"

M. Polain fait remarquer qu'en définitive le nouveau texte supprime pour les syndicats le droit d'empêcher leurs camarades de travailler dans une usine. C'est l'article 414 qui serait rétabli.

M. Béranger dit que s'il entre dans les vues de la Commission, car qu'il ne voit pas qu'elles soient en contradiction avec ce qu'elle a fait précédemment. ~~elle~~ L'article 414 existe, elle ne fait que le rendre applicable à un fait nouveau et particulier, le syndicat. Il n'y voit, en résumé, qu'une nomination au Gouvernement d'avoir à appliquer au syndicat l'art. 414. Il lui paraît qu'on ne peut que se référer à l'article 414 en rappelant uniquement, dans la Commission le page utile, les faits qui s'y trouvent énumérés. "Quiconque, par un des moyens énoncés à l'article 414, savoir: _____ aura etc."

La nouvelle rédaction est adoptée par six voix contre une.

M. Trarieux est chargé du rapport à faire. La Commission s'ajourne au moment où M. Trarieux sera prêt à lui en donner lecture.

La séance est levée à 6 heures.

Le Président
Bernard Lavigne

Séance du lundi 5 juin 1893

La séance est ouverte à 1 heure 30

Sont présents : M. M. Bernard Lavergne, président, Béranger, Buffet, Georges Lesueur, Folain et Frarieu.

M. Frarieu donne lecture de son rapport sur la proposition de loi ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 aux syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers (Séances n° 95 et 160, session 1892 ; n° 1698 et 1786, 5^{me} législature de la Chambre des Députés). [n° 203, 5 juin 1893]

M. Béranger fait observer qu'il y aurait lieu de viser au 2^{me} paragraphe de l'article premier, non seulement les décisions d'un syndicat, mais celles de toute autre collectivité.

M. Frarieu pense que l'art. 414 vise suffisamment les autres collectivités que les syndicats. Il est disposé cependant à modifier son texte dans le sens indiqué par M. Béranger.

Sous cette réserve, le rapport et le texte qu'il propose sont adoptés par cinq voix contre une.

M. Lesueur, appelé à une autre commission, s'excuse.

M. Frarieu donne lecture de son rapport sur le projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels (Séances n° 26 session 1892 ; n° 1461 et 1840, 5^{me} législature de la Chambre des Députés) [n° 202, 5 juin 1893]

~~Le rapport et ses conclusions~~ Le rapport et ses conclusions, tendant au rejet du projet sont adoptés par quatre voix contre une.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président
Bernard Lavergne

La séance est ouverte à 1 heure 30

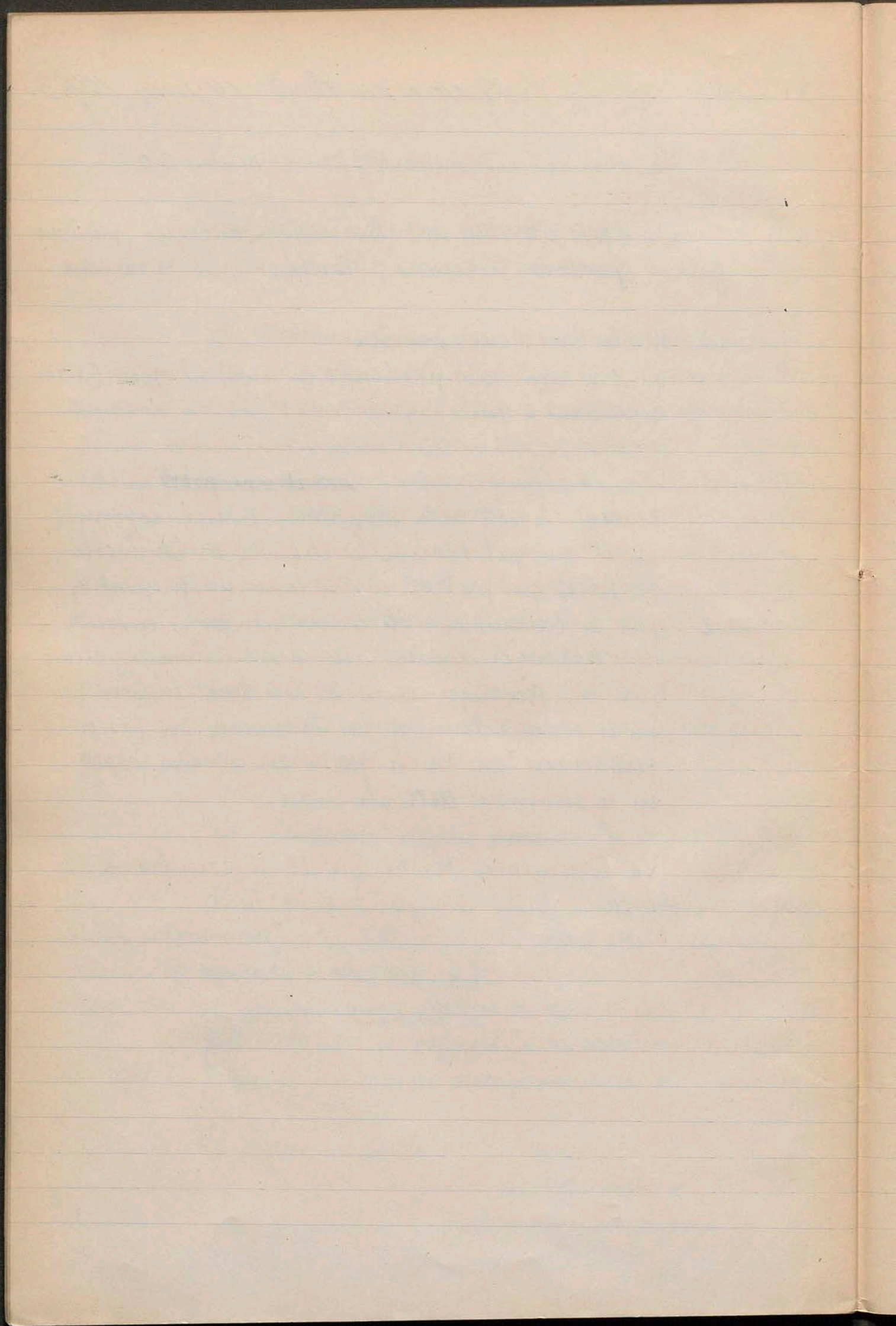
Sont présents : M. M. Bernard Laverque, président,
Gilbert Gastlard, secrétaire, Buffet, et Frarieux.

M. le Président annonce :

- 1° qu'il a reçu une pétition d'un nommé Jean Coirat demeurant à Annonay (Ardèche) (pétition postale n° 610 du rôle général des pétitions adressées au Sénat, session 1893), ~~relatant~~ qui demande le vote de la proposition Bover-Lopierre ; — et une pétition de la Chambre de Commerce de Brest qui proteste contre la même proposition.
- 2° que la Commission a été convoquée pour entendre M. Béranger, auteur d'un amendement, mais que M. Béranger vient de lui faire savoir qu'il était retenu à la Commission du Casier judiciaire où M. le Garde des Sceaux était en ce moment ~~entendu~~ entendu.

La Commission décide qu'elle se réunira à nouveau jeudi 22 juin à 1 heure.

Le Président
Bernard Laverque



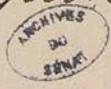
Sommaire des Séances

- VI - Séance du 12 juillet 1892
M. Ricard, ministre de la Justice — 1 à 10
- VII - Séance du 9 février 1893
Projet du Conseil d'Etat — 11 à 15
- VIII - Séance du 17 mai 1893
M. Eug. Guérin, ministre de la Justice — 16 à 30
- IX - Séance du 18 mai 1893
M. René Goblet
adoption d'un texte — 31 à 39
- X - Séance du 5 juin 1893
Lecture du rapport — 40
- XI - Séance du 19 juin 1893 — 41

Voir le registre III pour la séance XII.

189
Paris, le

M. Eugène Guérin, garde des
sceaux, ministre de la Justice, en
entendu par la Commission des
syndicats professionnels.



Séance du mercredi 17 mai 1893

SÉNAT

pages 22 à 30

du ~~Registre~~ du procès-verbal de
la Commission

